

Commission des Institutions

Procès-verbal de la réunion du 13 mars 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 février 2024
2. 8307 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil, et modifiant :
1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale
- Rapporteur : Monsieur Laurent Zeimet

- Présentation du projet de loi

Examen des avis
- du Conseil d'Etat
- de la Chambre de Commerce
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
3. 8355 Projet de loi portant modification
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et
2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Motion déposée le 9 mars 2022 par M. Sven Clement relative à l'ajout d'une rubrique « Objectifs à valeur constitutionnelle » sur la fiche d'évaluation d'impact

- Examen de la motion
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Ben Polidori, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, M. Laurent Zeimet

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat
M. Guy Bley, Haut-Commissaire adjoint, Mme Carina Malheiro, M. Jeff Schlentz, du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Laurent Zeimet, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 février 2024**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 9 février 2024 est approuvé.

2. **8307 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil, et modifiant :** **1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;** **2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale**

Les représentants du Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN) présentent les grandes lignes du projet de loi sous rubrique exposées dans une présentation pour les détails de laquelle il est prié de se référer au document repris en annexe. Outre un résumé du contexte et de l'objet du projet de loi, la présentation contient des résumés des avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, et du Conseil d'Etat.

Le projet de loi n° 8307 a pour objet la transposition de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/ CE du Conseil (Critical Entities Resilience Directive, ci-après « directive CER »).

Le dispositif s'inscrit dans la liste des initiatives prises depuis 2008 au niveau tant européen que national destinées à renforcer la résilience des infrastructures critiques qui fournissent des services essentiels à l'économie et à la société dans son ensemble. A travers la directive 2022/2557 qu'il est proposé de transposer, le législateur européen vise désormais toutes les entités critiques, qu'elles soient nationales ou européennes. Le but primaire de la directive et du projet de loi y afférent est la protection des entités critiques, c'est-à-dire des entités qui assurent un service qui est indispensable pour assurer des fonctions sociétales ou des activités économiques vitales, dénommé « service essentiel ». Ces entités sont critiques dans un double sens. D'une part, ces entités et les services essentiels qu'elles fournissent sont en eux-mêmes cruciaux pour nos sociétés et, d'autre part, vu les interdépendances entre différents entités et secteurs, la défaillance d'une entité risque de mettre en péril d'autres entités dites critiques. Pour les détails, il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Dans son avis du 7 décembre 2023, la Chambre de Commerce salue la transposition de la directive CER et approuve le projet de loi. A part une correction d'ordre légistique, la Chambre de Commerce n'a pas d'observation quant au fond du projet de loi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP), dans son avis du 25 octobre 2023, émet des réserves à l'égard de l'article 20 qui a trait aux primes d'astreinte.

Dans son avis du 23 janvier 2024, le Conseil d'Etat note qu'une grande partie des dispositions du texte en projet transpose correctement la directive. Outre une série d'observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat émet huit oppositions formelles, parmi lesquelles cinq concernent la vérification des antécédents, une a trait aux primes d'astreinte et une concerne les actes juridiques sectoriels. Il est proposé d'y revenir en détail lors d'une réunion ultérieure, suite à une concertation avec la Police grand-ducale et la CNPD, avec des propositions d'amendements.

Pour les détails des trois avis précités, il est prié de se référer aux documents parlementaires afférents.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- A la question de savoir pourquoi retenir deux autorités nationales différentes, à savoir le HCPN et la CSSF, les représentants du HCPN invoquent les domaines de compétences spécifiques de chaque autorité et l'expertise de la CSSF du secteur financier, le HCPN étant le pont de contact national unique.
- Le barrage d'Esch-sur-Sûre figure sur la liste des entités critiques, tout comme l'eau potable qui figure sur la liste des secteurs critiques.
- La directive donne la possibilité aux entités critiques de demander des vérifications des antécédents des personnes qui occupent des fonctions sensibles au sein de l'entité. Ces vérifications des antécédents sont effectuées par la Police grand-ducale. Il s'agit d'un système séparé des habilitations de sécurité.
- Les interdépendances entre les différentes entités et secteurs sont analysées à la fois par les autorités compétentes et les entités critiques.
- Le projet de loi prévoit des sanctions administratives que l'autorité compétente peut décider à l'encontre des entités critiques qui ne se conforment pas aux prescriptions des articles 11, 12, 16 et 18.
- Suite à plusieurs interventions de membres de la Commission, le HCPN affirme être très conscient des risques liés au contexte géopolitique actuel.

Vu les multiples aspects liés à la protection des données dans le cadre de la vérification des antécédents, la Commission propose de solliciter un avis de la CNPD sur les amendements qui seront apportés au texte.

3. 8355 Projet de loi portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et 2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

- Désignation d'un Rapporteur

M. Laurent Zeimet (CSV) est désigné rapporteur du projet de loi.

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère d'Etat présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. L'orateur signale l'urgence de ce projet de loi qui devra entrer en vigueur avant le 28 avril 2024.

Au cours de la réunion, les points suivants sont abordés :

- **Remplacement des trois relevés des électeurs (électeurs luxembourgeois, électeurs ressortissants de l'Union européenne et autres électeurs étrangers) qui sont mis à disposition des bureaux de vote pour y pointer les noms des électeurs lors de leur admission au vote, par un seul relevé qui comprend l'ensemble des noms des électeurs par ordre alphabétique (art. 2) :**

Mme Octavie Modert (CSV) demande si les trois relevés des électeurs seront remplacés par un seul relevé pour chaque type d'élections ou par un relevé adapté en fonction du droit de vote des élections concernées.

Le représentant du Ministère d'Etat précise qu'un relevé ajusté en fonction des types d'élections sera mis à disposition des bureaux de vote.

- **Introduction d'une exception aux règles de désignation des présidents des bureaux principaux pour le cas spécifique de la commune de Mamer, chef-lieu du canton Capellen, pour éviter que l'ensemble des présidents des bureaux principaux des communes du canton Capellen soient désignés par le juge de paix directeur de la circonscription Sud, sauf celui de la commune de Mamer où la désignation doit être effectuée par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (art. 3) :**

Mme Sam Tanson (déi gréng) s'enquiert de l'origine de ce cas spécifique de la commune de Mamer. Les représentants du Ministère d'Etat affirment ne pas avoir la réponse, le texte étant ancien, d'où l'intérêt de le modifier.

Mme Octavie Modert (CSV) s'interroge sur l'utilisation du terme « arrondissement » puisque le Luxembourg est réparti en circonscriptions ou en cantons. L'oratrice rappelle la remarque du Conseil d'Etat d'aligner le libellé de l'alinéa 4 sur celui de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 59 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et d'utiliser la même terminologie.

Les représentants du Ministère d'Etat précisent que le terme « arrondissement » fait référence à l'arrondissement judiciaire.

Mme Simone Beissel (DP) ajoute à ce sujet la nature politique du terme « circonscription » et la nature judiciaire du terme « arrondissement », et estime qu'il est nécessaire de maintenir le terme d'« arrondissement ». De plus, toute modification du texte devra faire l'objet d'un amendement, ce qui rallonge la procédure législative.

- **Remplacement de la lettre qui est envoyée par voie recommandée aux membres des bureaux de vote pour les informer de leur désignation par une lettre simple (art. 4) :**

Le représentant du Ministère d'Etat fait remarquer que cet article n'est plus conforme à l'ère de la digitalisation, où les informations sont principalement diffusées par les outils numériques. De cette manière, il suffit d'envoyer une lettre simple au lieu d'envoyer une lettre par la voie recommandée pour informer les membres des bureaux de vote, une mesure qui permettra de réaliser des économies.

- **Remplacement de la condition d'être électeur de la commune pour pouvoir y accomplir la fonction de membre d'un bureau de vote par celle d'être électeur de la circonscription (art. 5) :**

Les représentants du Ministère d'Etat donnent à considérer la difficulté de trouver des membres des bureaux de vote.

M. Laurent Zeimet (CSV) suggère de ne pas se limiter à une circonscription pour être membre d'un bureau de vote.

Mme Simone Beissel (DP) partage cette position et souligne que même dans la capitale, il est difficile de trouver des membres des bureaux de vote.

Mme Octavie Modert (CSV) marque une préférence pour le critère du « canton » et note qu'il faudrait augmenter le nombre des électeurs par bureau de vote, eu égard notamment au succès du vote par correspondance. Par ailleurs, l'oratrice s'interroge sur l'article 5, notamment la disposition suivante : « Lorsque le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent, d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement ou d'un partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales. ». Cette dernière partie de la phrase lui semble être erronée comme le « se » se réfère au président.

La représentante du Ministère d'Etat indique qu'il s'agit de la disposition telle qu'elle existe actuellement, mais qu'une vérification sera faite.

- **Ajout du partenaire d'un candidat parmi les incompatibilités applicables aux membres des bureaux de vote tout en limitant l'effet de ces incompatibilités aux candidats et membres d'un bureau de vote au sein d'une même circonscription électorale (art. 5) :**

En pratique, le partenaire d'un candidat est déjà exclu des membres des bureaux de vote de la même circonscription, soit de tout le pays pour les élections européennes, cette modification en constitue une base juridique. Mme Octavie Modert (CSV) désire savoir pourquoi on n'exclut pas les alliés du partenaire.

- **Abandon de l'envoi par le Parquet d'une liste comportant les données relatives aux électeurs en tutelle aux communes afin de les remettre aux bureaux de vote (art. 7) :**

Le Luxembourg compte actuellement environ 6 000 électeurs en tutelle. Ces électeurs peuvent se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien le jour des élections.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) demande la conformité de cette modification avec la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Le Conseil d'Etat est d'avis que les changements opérés par ce projet vont dans le sens contraire de ceux découlant de la loi précitée.

Le représentant du Ministère d'Etat signale que, vu l'absence d'application informatique, la remarque du Conseil d'Etat est superfétatoire.

- **Redresser la référence à la fréquence du paiement des indemnités indiciaires revenant aux députés (mode mensuel ou lieu d'annuel) (art. 8) :**

Il est proposé de redresser une formulation erronée au niveau de l'article 126 de la même loi qui fixe l'indemnité revenant aux députés. L'article en question se réfère à plusieurs endroits à une indemnité « annuelle » touchée par les députés. Or, suite au changement opéré par une loi du 9 mai 2018 ayant notamment modifié la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, la valeur annuelle a été convertie en valeur mensuelle pour le calcul de la valeur du point indiciaire.

- **Précision que les [50, 100 et 250] électeurs qui présentent une liste de candidats ne peuvent pas en même temps être candidat sur la liste qu'ils présentent et abandon de renseigner la profession des présentants sur cette liste (art. 9) ;**

Mme Sam Tanson (déli gréng) fait référence à l'avis de la CNPD qui souligne la minimisation des données, mais aussi la différence de traitement d'informations demandées selon le type d'élection. L'oratrice donne l'exemple du sexe qui n'est demandé pour les présentants que lors des élections législatives. Le représentant du Ministère d'Etat indique que la CNPD a été consultée avant de finaliser le texte. Concernant la donnée du sexe, celle-ci a été ajoutée pour concevoir des statistiques. Une harmonisation des données pour les trois types d'élections est envisagée.

M. Laurent Zeimet (CSV) s'interroge en outre sur l'interdiction faite aux candidats d'être en même temps présentants.

*

Il est proposé de continuer l'examen du projet de loi n°8355 lors de la prochaine réunion qui aura lieu le 20 mars 2024.

4. Motion déposée le 9 mars 2022 par M. Sven Clement relative à l'ajout d'une rubrique « Objectifs à valeur constitutionnelle » sur la fiche d'évaluation d'impact

- Examen de la motion

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 13 mars 2024

Annexe : Présentation « Projet de loi portant transposition de la directive « CER »

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Projet de loi portant transposition de la directive « CER »

Commission des Institutions – 13 mars 2024



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Haut-Commissariat
à la protection nationale



- Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil (Critical Entities Resilience Directive - CER)

- **But ?** Atteindre un niveau élevé de résilience des entités critiques afin de garantir la fourniture de services essentiels

- **Comment ?**
 - Obligation de mettre en place une **stratégie pour la résilience des entités critiques** (objectifs stratégiques et priorités)
 - Obligation de procéder à une **évaluation des risques** pouvant affecter la fourniture de services essentiels
 - Renforcement de la **coopération** et de **l'échange d'informations** au niveau européen (soutien de la Commission ; Groupe sur la résilience des entités critiques)



➤ **Qui ?** Une entité **publique** ou **privée** qui répond aux conditions suivantes :

1. L'entité fournit un ou plusieurs **services essentiels**
2. L'entité **exerce** son activité au Luxembourg et son infrastructure critique **se situe** sur le territoire du Grand-Duché
3. Un incident aurait des **effets perturbateurs importants**

+ agit dans un des **secteurs** suivants :

- Énergie
- Transports
- Secteur bancaire
- Infrastructures de marchés financiers
- Santé
- Eau potable
- Eaux résiduaires
- Infrastructures numériques
- Administration publique
- Espace
- Production, transformation et distribution de denrées alimentaires
- Gestion des déchets



➤ Quelles obligations ?

- Obligation de procéder à une **évaluation des risques** qui pourraient perturber la fourniture de leurs services essentiels
- Obligation de prendre des **mesures de résilience adéquates** (mesures techniques, de sécurité et organisationnelles)
- Obligation de **notification des incidents** qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière importante la fourniture des services essentiels



➤ Qui ?

- HCPN:**
- Énergie
 - Transports
 - Santé
 - Eau potable
 - Eaux résiduaires
 - Infrastructures numériques
 - Administration publique
 - Espace
 - Production, transformation et distribution de denrées alimentaires
 - Gestion des déchets

pour les activités qui ne tombent pas sous la surveillance de la CSSF

- CSSF:**
- Secteur bancaire
 - Infrastructures des marchés financiers
 - Infrastructures numériques *pour les activités qui tombent sous sa surveillance*

- En ligne avec l'expertise et les compétences respectives du HCPN et de la CSSF
- Pouvoir d'injonction à l'égard des entités critiques



➤ Missions ?

- Recensement des entités critiques
- Aide aux entités critiques pour renforcer leur résilience
- Réception des notifications d'incidents
- Veiller à l'application correcte des règles
- Pouvoir de supervision et d'exécution
- Pouvoir de sanction



➤ Qui ? HCPN

➤ Missions ?

- Exercer une fonction de liaison afin d'assurer la coopération transfrontalière avec les points de contact uniques des autres États membres (notamment en cas d'incident transfrontalier) et avec le groupe sur la résilience des entités critiques
- Exercer une fonction de liaison avec la Commission européenne
- Assurer la coopération avec les pays tiers



- La quasi-totalité du texte fait preuve d'une transposition fidèle de la directive
- 8 oppositions formelles
- Remarques d'ordre légistique



Article 1^{er}, §2

- Lorsque des dispositions d'actes juridiques sectoriels de l'Union européenne exigent des entités critiques qu'elles adoptent des mesures pour renforcer leur résilience, et lorsque ces exigences ont un effet au moins équivalent aux obligations correspondantes prévues par la présente loi, les dispositions pertinentes de la présente loi, y compris les dispositions relatives à la supervision et à l'exécution prévues au chapitre 6, ne s'appliquent pas.
- Opposition formelle : Le Conseil d'État considère une telle disposition comme source **d'insécurité juridique** en raison du fait qu'elle ne prévoit aucun mécanisme permettant de dire quelle disposition, européenne ou nationale, aura la priorité et s'appliquera.



Article 13, §1, al. 2

- Préalablement à l'introduction de la demande visée au paragraphe 1^{er}, les catégories de personnes tenues de faire l'objet d'une vérification des antécédents désignées dans le cadre des mesures prévues à l'article 12, feront l'objet d'un avis favorable par l'autorité compétente. Une copie de cet avis sera transmise à la Police grand-ducale.
- Opposition formelle : Le Conseil d'État estime que cet alinéa apporte un doute sur la nature de l'intervention de l'autorité compétente et ses implications, entraînant ainsi une **source d'insécurité juridique**. De plus, le Conseil d'État estime que la disposition n'a pas sa place dans le texte sur les vérifications des antécédents puisqu'il s'agit d'un processus à part se distinguant de celui de la présentation de demandes destinées à déclencher une vérification des antécédents.



Article 13, §2, point 3°

- Cette demande contient les éléments suivants : [...] la déclaration écrite ou électronique de la personne visée au paragraphe 1^{er}, contenant l'autorisation de procéder à une vérification des antécédents et de demander toute information relative à la demande disponible et directement accessible aux autorités compétentes nationales, ou tout document équivalent auprès des autorités des pays de résidence des cinq dernières années ou dont il a la nationalité ;
- Opposition formelle : Le Conseil d'État considère que ladite disposition, rentrant dans une matière réservée à la loi en vertu des articles 31 et 37 de la Constitution, donne un pouvoir insuffisamment circonscrit à la Police. Elle ouvre l'accès à un nombre indéterminé d'informations dont les contours sont de surcroît insuffisamment précis et demande de **mieux circonscrire les informations** auxquelles la Police pourra accéder.



Article 13, §3

- Au terme de la vérification, la Police grand-ducale émet, en application de l'article 14, paragraphe 3, un avis qu'elle transmet à l'entité critique requérante. La Police grand-ducale ne communique pas à l'entité requérante les informations personnelles qu'elle a recueillies dans le cadre de la vérification des antécédents.
- Opposition formelle : D'après le Conseil d'État, se pose la question du recours dont disposera la personne concernée contre les décisions qui seront prises à son encontre et de l'accès au dossier qui aura été constitué dans le cadre de la vérification des antécédents. Le Conseil d'État considère que le dispositif **manque de précision et ne prévoit pas de voies de recours effectives**, le rendant ainsi contraire au principe de sécurité juridique et aux principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif.



Article 14, §1

- Dans le cadre de l'établissement de l'identité de la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, la Police grand-ducale consulte les autorités policières étrangères. Si la personne visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, possède la nationalité d'un pays étranger ou réside dans un pays étranger et sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique de cette personne, la Police grand-ducale peut adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont la personne a la nationalité ou de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne a résidé au cours des cinq dernières années.
- Opposition formelle : Le Conseil d'État s'interroge sur l'intérêt qu'il y a de disposer du casier judiciaire d'une personne afin de procéder à son identification. Il fait remarquer que sous l'article 13, §2, point 5°, le dossier de la personne concernée comporte déjà un extrait du casier judiciaire. Le Conseil d'État demande d'expliquer **pourquoi un extrait du casier judiciaire serait nécessaire afin d'établir l'identité** de la personne.¹³



Article 15, §2

- Les données à caractère personnel en relation avec les vérifications des antécédents sont conservées pendant une année à partir de la notification de l'avis à l'entité critique.
- Opposition formelle : Le Conseil d'État rappelle que le responsable du traitement a l'obligation d'effacer les données à caractère personnel dans les meilleurs délais lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Ainsi, le Conseil d'État demande de **justifier la conservation générale d'un an** telle prévue au paragraphe en question.



Article 19, §1

- Lorsque l'autorité compétente concernée constate une violation des obligations prévues par les articles 11, 12, 16 et 18 elle peut frapper l'entité critique concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes : [...]
- Opposition formelle : Le Conseil d'État demande de **mieux cerner les passages** des articles visés qui comportent des obligations dont l'autorité compétente devra pouvoir sanctionner le non-respect.



Article 20

- Dans l'article 22, paragraphe 10, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, les mots « pour assurer l'opérationnalité permanente du Centre national de crise » sont insérés après les mots « soumis à une obligation de permanence ou de présence ».
- Opposition formelle : Le Conseil d'État demande **les raisons qui justifieraient une limitation de l'octroi d'une prime d'astreinte** aux seuls agents qui assurent l'opérationnalité du Centre national de crise. En effet, en application de la législation en vigueur, le HCPN peut déjà limiter le versement de la prime aux agents assurant l'opérationnalité du Centre national de crise.



- Salue la transposition de la directive CER
- Aucune observation sur le fond
- Approuve le projet de loi
- Correction d'ordre légistique à l'article 3

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (25/10/2023)



- Pas de remarques spécifiques quant aux dispositions
- Réserves quant à l'article 20 (prime d'astreinte)
 - Rejoint l'avis du Conseil d'État



**Nous vous remercions pour votre
attention!**

Questions?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Haut-Commissariat
à la protection nationale